

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 15 décembre 1942.

P. SALICETI.

Maïs

ARRETE N° 711 A. E. du 15 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 520 bis du 25 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 240 du 30 avril 1942 fixant à nouveau le prix nu-bascule du maïs et les prix d'achat minima à payer aux producteurs;

Vu le T. O. n° 462 s. E/P. du 4 décembre 1942 du haut-commissaire de l'Afrique française;

Vu l'avis favorable de la commission des prix en date du 5 décembre 1942;

ARRETÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 249 A. E. du 30 avril 1942 fixant à nouveau le prix nu-bascule du maïs et les prix d'achat minima à payer aux producteurs.

ART. 2. — Sont fixés comme suit dans les principaux centres les prix d'achat à payer aux intermédiaires et aux producteurs :

CENTRES D'ACHAT	PRIX aux intermédiaires demi-gros (TONNE)	PRIX aux producteurs (TONNE)
Lomé	950	920
Mission-Tové	831	776
Noépé	921	866
Badja	909	854
Assahoun	899	844
Agou	855	800
Palimé	825	770
Anécho	903	848
Tsévié	915	860
Agbelouvhé	887	832
Nuatja	861	806
Atakpamé	791	736
Anié	793	738
Blitta	728	673

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 15 décembre 1942.

P. SALICETI.

Ecole professionnelle de Sokodé

N° 713 T. P. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

15 décembre 1942. — Le montant de l'allocation journalière d'entretien des élèves de l'école professionnelle de Sokodé, pour l'année 1943, est fixé à 6 francs.

L'arrêté n° 52 du 27 janvier 1940 est abrogé.

Sociétés indigènes de prévoyance

N° 714 F. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

17 décembre 1942. — Est fixée comme suit la quote-part à verser pour l'année 1943 par les diverses S. I. P. du territoire au fonds commun :

S. I. P. de Lomé	10.000 francs
S. I. P. de Tsévié	4.000 francs
S. I. P. d'Anécho	20.000 francs
S. I. P. d'Atakpamé	15.000 francs
S. I. P. de Klouto	8.000 francs
S. I. P. de Sokodé	10.000 francs
S. I. P. de Lama-Kara	20.000 francs
S. I. P. de Bassari	6.000 francs
S. I. P. de Mango	15.000 francs

Produits et denrées de première nécessité

ARRETE N° 715 A. E. du 17 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu la loi du 14 mars 1942 codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté général n° 2416 s. E/C.5 du 13 juillet 1942 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoires en matière de prix et stocks;

Vu l'arrêté général n° 2774 s. E. du 7 août 1942 fixant le rationnement des denrées de première nécessité en A. O. F.;

Vu les T. O. n°s 396 s. E. C. et 409 des 12 et 16 novembre 1942 du haut-commissaire de l'Afrique française;

Vu l'arrêté n° 663 A. E. du 26 novembre 1942 fixant à nouveau les modalités de vente de certaines marchandises d'importation et prescrivant la déclaration des stocks de ces marchandises;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté n° 663 A. E. du 26 novembre 1942 est modifié comme suit :

PRODUITS BLOQUÉS	Conditions de vente — Rationnement	Unité de déclaration	OBSERVATIONS
<i>Au lieu de :</i>			
Conserve de viandes	Arrêté général n° 2744 du 7 août 1942	Boîte	(A)
Biscuit de mer	Débloccage mensuel : 1/6 ^{ème} du stock	Kilo net	(A)
Poivre importation		—	
Vins fins	Débloccage mensuel : 1/6 ^{ème} du stock	Hectolitre	(A)
Champagnes	Débloccage mensuel : 1/6 ^{ème} du stock	—	(A)
Mousseux	Débloccage mensuel : 1/6 ^{ème} du stock	—	(A)
<i>Lire :</i>			
Conserves de viandes	Marchandises bloquées auprès des commerçants toute opération de vente et transfert interdite	Boîte	A l'exception des stocks déduits par les savonneries.
Soude caustique	—	Kilo	
Biscuits de mer	—	—	
Poivre importation	—	—	
Vins fins, champagnes, Mousseux	—	Hectolitre	

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 17 décembre 1942.

P. SALICETI.

Autorisation de sortie

ARRETE N° 716 A. E. du 18 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du secrétariat d'État aux colonies;

Vu l'arrêté général n° 2416 s. E./C. 5 en date du 13 juillet 1942 portant délégation des pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoires en matière de prix et stocks;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au territoire;

Vu la décision n° 553 A. E. du 21 juillet 1942 portant interdiction de la sortie de la subdivision de Klouto de certains produits;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture et du chef de la subdivision de Klouto;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La sortie de l'huile de palme (neutre et commerciale), du savon indigène, du riz et des nattes de la subdivision de Klouto est subordonnée à l'octroi d'une autorisation accordée par le chef de subdivision.

ART. 2. — La décision n° 553 A. E. du 21 juillet 1942 est rapportée.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux chapitres I et II du titre 3 de la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1942.

P. SALICETI.

Organisation administrative

ARRETE N° 733 A. P. A. du 19 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 septembre 1887 fixant les attributions des administrateurs des colonies, ensemble tous les textes modificatifs;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Vu l'arrêté n° 443 du 8 octobre 1940 portant création d'une subdivision autonome de Mango;

Vu la lettre-avon n° 200 A. P./2 du 12 juin 1941 de M. le haut-commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La subdivision autonome de Mango, telle qu'elle est définie par l'arrêté n° 443 du 8 octobre 1940 est transformée en cercle du même nom. Chef-lieu : Sansanné-Mango.

ART. 2. — Le cercle de Mango comprend :

1^o — La subdivision de Mango (chef-lieu Sansanné-Mango);

2^o — La subdivision de Dapango (chef-lieu Dapango).

ART. 3. — La subdivision de Mango est composée des cantons de :

Ataloté; Barkoissi; Boni; Galangashi; Gando; Kandé; Kountouré; Koumongou; Mango; Mogou; Nagbén; Nali; Paio; Pessidé; Sadori; Takpamba; Tamberma-Ouest; Tamberma-Est et Tchanaga.

ART. 4. — La subdivision de Dapango est composée des cantons de :

Biankouri; Bidjenga; Bogou; Bombouaka; Borgou; Dapango; Doukourgou; Goundoga; Kantindi; Koumdjouaré; Korbongou; Loko; Lokpano; Loto-gou; Mandouri; Nakitindi-Laré; Nakitindi-Paro; Namoudjoga; Nandoga; Nanergou; Nano; Nioukpourma; Pana; Pognon; Tamongué; Tami; Timbou et Warkambou.